

JUGEMENT AU FOND

Juridiction de Proximité
Pontoise - Val d'Oise
Extrait des minutes du Greffe

Audience du DIX AVRIL DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Dé livré le : 28/4/2014

A: Me Morin

Juge de proximité : M. Michel MARQUE
Greffier : Mme Gisèle DUMAY adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Frédéric LAISSY

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

- 1) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H(Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé :
- 2) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H(Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 13/03/2014 accusé de réception signé le 15/03/2014 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- NEUVILLE SUR OISE (BD DE L HAUTIL FACE ARRET DE BUS BASE DE LOISIRS), en tout cas sur le territoire national, le 10/07/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 59 km/h - Vitesse retenue : 54 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

- LE PORT MARLY (RN186), en tout cas sur le territoire national, le 22/07/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 56 km/h - Vitesse retenue : 51 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ : non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel MARQUE, Juge de proximité, assisté de Madame Gisèle DUMAY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

